



Terre de talents

Direction des finances et de la commande publique

DÉCISION n°2025/257

Objet : Modification de la décision n°2019/044 portant sur la création de la régie d'avances du service jeunesse - RA03042

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n° 2019/044 du 1^{er} mars 2019 instituant une régie d'avances au service Jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient modifier certains articles ;

DÉCIDE

Article 1

L'article 5 est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses de fonctionnement non comprises dans un marché public passé suivantes :

1. 60622-338 Carburant
2. 60623-338 Alimentation
3. 60628-338 Autres fournitures non-stockées
4. 60631-338 Fournitures d'entretien
5. 60632-338 Petit matériel

6. 60661-338 Médicaments
7. 60668-338 Autres produits pharmaceutiques (produits de 1^{er} secours : pansements...)
8. 6068-338 Autres matières et fournitures (matériel pédagogique...)
9. 6245-338 Transport de personnes extérieures à la collectivité
10. 6251-338 Voyages, déplacements et missions (péage, parking)
11. 6288-338 Droit d'entrée (espaces de loisirs...).

Article 2

Tous les autres articles de la décision n° 2019/044 du 1^{er} mars 2019 demeurent inchangés.

Article 3 Le Maire des ULIS et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera adressée aux intéressées.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 10 juillet 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

